



Arrêt

n° 180 143 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 12 mai 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 49 299 rendu le 11 octobre 2010 par le Conseil de céans.

1.2. Le 27 septembre 2010, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« x - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable valable
x - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [E. V.] attaché comme pouvant compromettre l'ordre public
Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants et d'usage de documents non valables.*

PV n° BR.24.LL.133087/2010 + BR.60.LL.132907/2010 de la police de Bruxelles ».

1.3. Par son arrêt n° 137 068 du 26 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation dirigé contre un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante le 6 novembre 2012.

2. Recevabilité du recours – intérêt.

2.1. Interrogées à l'audience sur l'actualité de l'intérêt à poursuivre le présent recours au vu de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2012 et donc postérieur à l'acte attaqué, les parties se réfèrent aux écrits de la procédure.

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2012 présente un caractère définitif depuis que le recours en annulation introduit à son encontre a été rejeté par l'arrêt précité n° 137 068 du 26 janvier 2015.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

E. MAERTENS